

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972,

Par M. Louis JUNG,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'adhésion de la France à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, à Moscou et à Washington le 29 mars 1972.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 493 (1974-1975).

Se référant également aux principes généraux édictés par le Traité de l'espace, cette Convention constitue en quelque sorte la contrepartie de la Convention précédente ; en effet, à l'obligation qu'ont souscrit les Etats contractants concernant le sauvetage des astronautes, correspond tout naturellement la mise à la charge des Etats lanceurs d'engins spatiaux d'une responsabilité internationale pour les dommages que peuvent causer aux Etats tiers ou à leurs ressortissants ces objets spatiaux.

Tel est l'objet de la présente Convention qui élabore des règles et procédures internationales relatives à la responsabilité pour les dommages causés et assure en particulier le prompt versement d'une indemnisation totale et équitable aux victimes de ces dommages.

L'article 2 de la Convention fixe le principe de la responsabilité absolue de l'Etat de lancement entraînant pour lui l'obligation de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol.

L'article 4 de la Convention prévoit la responsabilité solidaire vis-à-vis de l'Etat tiers ou des personnes physiques ou morales relevant de lui, de plusieurs Etats de lancement au cas où le dommage serait causé par la rencontre de deux objets spatiaux.

De même l'article 5 institue une responsabilité solidaire lorsque deux ou plusieurs Etats procèdent en commun au lancement d'un objet spatial. Un Etat de lancement qui a réparé le dommage a un droit de recours contre les autres participants au lancement en commun.

L'article 7 précise que la Convention ne s'applique pas aux dommages causés par un objet spatial d'un Etat de lancement aux ressortissants de cet Etat de lancement, non plus qu'aux ressortissants étrangers pendant qu'ils participent aux opérations de fonctionnement de cet objet spatial.

Les articles suivants prévoient l'établissement d'une procédure souple de règlement des litiges ainsi que l'institution d'une Commission de règlement des demandes en cas d'absence d'accord entre parties intéressées.

CONCLUSION

La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, ratifiée d'ores et déjà par plus de vingt Etats, constitue la traduction en droit international d'un principe fondamental de notre droit interne suivant lequel toute personne qui cause à autrui un dommage est tenue de le réparer. Elle ne peut que favoriser également la coopération internationale et met en lumière la solidarité qui lie de plus en plus les nations entre elles au fur et à mesure des découvertes scientifiques et des progrès de l'esprit humain.

En conséquence, votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972, dont le texte est annexé (1) à la présente loi.

(1) Voir le document annexé au n° 493 (1974-1975).